

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**

**JUGEMENT** prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 23/12/2024 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :  
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie  
JUGES : M. POUPELIN Eric  
M. DA COSTA Pascal

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

**Rôle n° : 2024 009087**

**RJ : EIRL MINOT PATRICK - 4, impasse des Lilas - 79120 Rom**

**Plan de redressement**

Par jugement du 11/10/2023 le tribunal de commerce de NIORT a prononcé le redressement judiciaire de EIRL MINOT PATRICK ;

EIRL MINOT PATRICK a déposé au greffe un projet de plan de redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une durée de 10 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée et lors de l'audience il a été entendu :

- Mr Patrick MINOT,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 23/12/2024 ;

Les propositions d'apurement comme ci-dessous indiquées, ont été transmises au mandataire judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue par l'article L.626-5 du code de commerce :

**OPTION UNIQUE :**

\*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 <sup>ère</sup> année	10 %	6 <sup>ème</sup> année	10 %
2 <sup>ème</sup> année	10 %	7 <sup>ème</sup> année	10 %
3 <sup>ème</sup> année	10 %	8 <sup>ème</sup> année	10 %
4 <sup>ème</sup> année	10 %	9 <sup>ème</sup> année	10 %
5 <sup>ème</sup> année	10 %	10 <sup>ème</sup> année	10 %



La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu de l'option spécifique s'agissant des banques.

Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Il sera rappelé qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

**Les contrats à exécution successives** (crédit baux et location) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

**JCB FINANCE**

CONTRAT NUMERO A1G87273  
CLIENT 14060844 MINOT PATRICK  
CONTRAT SUR 1 TELECHARGEUR AGRICOLE FS-591-HH

**LIXXBAIL**

CONTRAT NUMERO 216395BLO  
CREDIT-BAIL SUR TRACTEUR VOLVO FH16

**MERCEDES BENZ FINANCIAL SERVICES**

CONTRATS 1487669 - 1510877 - 1520597  
MERCEDES BENZ SPRINTER - FV 752 FA - W1V9072551N119222  
MERCEDES BENZ VITO MIXTO - FX 113 AC - W1V447703313831496  
MARCO POLO 250d - FZ 947 CQ - W1V44781313846970

**OPTION SPECIFIQUE BANQUES**

CCM CIVRAY  
CREDIT AGRICOLE

**A) Dispositions relatives au solde débiteur du compte OC PROF N°10000862167 SUR DAV N°80015544035 déclaré pour la somme de 26.168,45 € (CREDIT AGRICOLE) :**

- Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus haut sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.



**B) Dispositions relatives aux emprunts :**

1) Pour les emprunts, il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires,
- Majorations,
- Pénalités de retard,
- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues

*Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.*

3) Capital restant dû (à échoir)

CCM CIVRAY

Concernant l'emprunt déclaré PRET PGE N°36404 107663 03, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 76.889,08 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

**Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 0,70 % sera maintenu.**

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CREDIT AGRICOLE

Concernant l'emprunt déclaré PRET PGE N°10000862044, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 150.000,00 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

**Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 2,95 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.**

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

Suivant le rapport établi par la EIRL MINOT PATRICK, 27 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

un seul créancier a refusé le plan.

dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;

Le juge commissaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan déposé ;

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites, est favorable à l'arrêté d'un plan de redressement ;

Les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;



Les propositions de remboursement du passif de la EIRL MINOT PATRICK sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de EIRL MINOT PATRICK ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère public en ses réquisitions écrites,

Arrête le plan de redressement de EIRL MINOT PATRICK - 4, impasse des Lilas - 79120 Rom selon les modalités suivantes :

**FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE, CREANCES SUPERPRIVILEGIÉS DE SALAIRES et CREANCES INFÉRIEURES A 500 €** : règlement dès l'homologation du plan,

**CONTRATS EN COURS et OPTION SPÉCIFIQUES BANQUES :**

Selon le projet de plan ci-dessus exposé, étant spécifié que le Crédit Mutuel a accepté l'option spécifique banque et le Crédit agricole a refusé le taux d'intérêt à 1,50 % mais acceptent au taux de 2,95 % et paiement sans intérêt des accessoires ;

**CREANCES ADMISES AU PASSIF** : règlement sur 10 années à 100 % avec amortissement constant de 10% par an.

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la EIRL MINOT PATRICK - 4, impasse des Lilas - 79120 Rom ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la EIRL MINOT PATRICK - 4, impasse des Lilas - 79120 Rom ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.



Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Prononce l'inaliénabilité du fonds de commerce de l'EIRL MINOT PATRICK pour la durée du plan.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Dit que les frais de la procédure seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 23/12/2024.

LE PRESIDENT  
J.M. HIVELIN

LE GREFFIER  
P. LARNAC

